



## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR FAVORISER L'ACCES DES SALARIES A L'ACTIVITE DE RESTAURATION DANS LE CADRE DEROGATOIRE

### ENTRE

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Loiret,  
1 Place Rivierre Casalis 45400 Fleury-les-Aubrais,  
Représentée par son Président, Monsieur Alain JUMEAU,  
Ci-après dénommée « CCI Loiret » ,

### ET

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Centre Val de Loire  
28 rue du Faubourg Bourgogne - CS 22249 - 45012 Orléans Cedex 1,  
Représentée par son Vice-Président, Monsieur Gérard GAUTIER,  
Ci-après dénommée « CMA Loiret »

### ET

La CAPEB  
42 rue de Coulmiers- 45000 Orléans  
Représentée par son Président, Monsieur Yannick SECKIN,  
Ci-après dénommée « CAPEB Loiret »

---



### **Préambule : Contexte et objectif**

La prise des pauses de repas devient une problématique criante pour les salariés itinérants ou sur chantier dans le Loiret depuis l'explosion de l'épidémie de Covid-19 et la fermeture administrative des restaurants. En effet, les difficultés pour se restaurer à la pause de midi dans des conditions d'hygiène et de confort sont très contraignantes, auxquelles s'ajoutent les conditions et intempéries hivernales.

Cette difficulté renforcée par la fréquentation habituelle des opérateurs (industrie, BTP, services...) en proximité des bassins d'activités impose de consentir aux professionnels de la restauration d'ouvrir de manière dérogatoire. Il s'agit d'autoriser, sous certaines conditions, ces établissements à accueillir du public pour la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du monde économique dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

Ainsi, l'accès à ces établissements de restauration permet aux professionnels d'assurer la continuité de l'activité économique loirétaine en poursuivant leur mission dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de restauration.

### **Objet de la convention :**

Permettre aux restaurants d'ouvrir leur établissement à cette population conformément à l'article 40 du décret N°2020-1310 qui dispose que les établissements de type N (restaurants) peuvent continuer à accueillir du public pour la restauration collective en régie et sous contrat, dans des conditions permettant de respecter la nécessaire distanciation physique liée à la lutte contre l'épidémie.

Cette convention définit les modalités de mise en œuvre du dispositif autorisant les salariés à accéder à une activité de restauration dans le cadre dérogatoire prévu par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié, tout en prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **Durée de cette convention :**

La convention débutera le jour de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin lorsque les établissements de restauration disposeront de l'autorisation administrative de réouverture fixée par l'Etat.



### **Rôle et Obligations de l'entreprise de restauration :**

L'établissement de restauration continue à accueillir du public pour la restauration collective en régie et sous contrat, dans des conditions permettant de respecter le protocole sanitaire exigée pour l'exercice de l'activité en toute sécurité.

En signant cette convention, le restaurant s'engage à appliquer les protocoles sanitaires et les règles émises au paragraphe 2 de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020, à savoir :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que six personnes ;
- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne ;
- Le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

### **Modalités de mise en œuvre du dispositif**

Ce dispositif impose un conventionnement entre le chantier et le restaurant local, assimilable à la mise en place d'une forme de restauration collective entrant dans le cadre dérogatoire susmentionné.

Une entreprise conduisant un chantier dans telle partie du territoire départemental prendra l'attache du ou des restaurants du secteur ayant préalablement conventionné avec la CCI Loiret et la CMA Loiret afin de réserver des places au profit de ses salariés.

Cette prestation de restauration collective relève de la négociation de gré à gré entre deux personnes morales de droit privé et que rien n'oblige le restaurateur à donner une suite à la demande adressée par l'entreprise.

L'établissement de restauration s'engage à accueillir la clientèle visée à l'objet de la convention selon les modalités ci-dessous :

Jours d'ouverture : du lundi au vendredi

Horaires d'ouverture : 11h30 à 14h00

Nombre de places disponibles :

### **Rôle et Obligations de CCI Loiret et CMA Loiret :**

La CCI et la CMA du Loiret informent les établissements au bon respect des conditions mentionnées dans le paragraphe mentionné ci-dessus (Rôle et obligations de l'entreprise de restauration). Pour cela, elles transmettent le protocole sanitaire et les fiches métiers destinés aux opérateurs de la restauration collective :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-deconfinement-covid-19-hcr.pdf>

- [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19\\_fiche\\_metier\\_restaurat\\_collective\\_v07052020.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_fiche_metier_restaurat_collective_v07052020.pdf)





Les chambres consulaires transmettent une copie de la présente convention à la Préfecture du Loiret. De même, elles communiquent la liste des restaurants conventionnés aux organisations professionnelles. Cette liste des établissements conventionnés est également diffusée auprès de leurs ressortissants

Une information est également effectuée sur leur site Internet respectif et sur les réseaux sociaux.

Fait à Orléans , le 28 janvier 2021

En trois exemplaires originaux, dont un remis à chaque signataire.

Gérard GAUTIER  
Vice-Président CMA Centre-Val de Loire

Alain JUMEAU  
Président CCI Loiret

Yannick SECKIN  
Président CAPEB Loiret